



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-052

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-04-23-001 - Arrêté ARS n°38 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Maurice Despinoy (1 page) Page 3
- R02-2018-04-19-002 - Décision ARS du 19-04-18 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité SSR- CH Nord Caraïbe - site Carbet (2 pages) Page 5
- R02-2018-04-19-003 - Décision ARS du 19-04-18 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité SSR- CH Nord Caraïbe - site Saint-Pierre (2 pages) Page 8

ARS Martinique

- R02-2018-04-19-004 - Décision 2018-014 autorisant renouvellement autorisation activités biologiques de cytogénétique DPN (2 pages) Page 11

DEAL

- R02-2018-04-20-003 - Arrêté n° 2018-04-0006 (4 pages) Page 14

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2018-04-13-008 - Les Sablières Fond Canonville - SAINT PIERRE - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2018-04-23-003 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement M. Jean-Claude BERNABE (1 page) Page 23
- R02-2018-04-23-002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème Catégorie DREAM CONCEPT (3 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

- R02-2018-04-24-001 - Arrêté du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté du 15 février 2018 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 29

Sous-Préfecture du MARIN

- R02-2018-04-23-004 - COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE RAQUETTE 2018 (4 pages) Page 32

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-04-23-001

Arrêté ARS n°38 portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Maurice
Despinoy

Arrêté ARS/ 2018/ ~~38~~
portant modification de la composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2012/56 du 17 avril 2012 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/042 du 10 avril 2015 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/173 du 9 novembre 2015 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015/50 du 21 avril 2016 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY (ex CH COLSON) ;
- VU** la lettre S-03/04/2018-63 du 5 avril 2018 de M. le Maire de FORT DE FRANCE, désignant le représentant de la Ville de FORT DE FRANCE au Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le Conseil de Surveillance du CH Maurice DESPINOY est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	Prénoms/Noms
<i>Le maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne</i>	Mme Catherine LEXEE (Représentant le Maire de la Ville de Fort de France)

Le reste sans changement.

Article 2 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 23 avril 2018



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

ars-martinique-secreariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-04-19-002

Décision ARS du 19-04-18 portant renouvellement
d'autorisation d'exercer une activité SSR- CH Nord

Caraïbe - site Carbet

Décision ARS n° 2018-015 du 19-04-18

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Centre Hospitalier Nord Caraïbe - CH du Carbet-

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et à temps partiel pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux enfants, adolescents et adultes et des affections de la personne âgée.

N° FINESS

EJ : 97 021 115 7

ET : 97 021 116 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Nord Caraïbe- CH du Carbet-, le 11 avril 2018, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux des enfants, adolescents et adultes et des affections de la personne âgée.
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation, des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux des enfants, adolescents et adultes et des affections de la personne âgée, présentée par l'établissement s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et à temps partiel, des affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux des enfants, adolescents et adultes et des affections de la personne âgée, est accordé au Centre Hospitalier Nord Caraïbe sise Quartier Lajus- 97221 Le Carbet.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22/01/2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 avril 2018



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-04-19-003

Décision ARS du 19-04-18 portant renouvellement
d'autorisation d'exercer une activité SSR- CH Nord

Caraïbe - site Saint-Pierre

Décision ARS n° 2018-016 du 19-04-18

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Centre Hospitalier Nord Caraïbe - CH de Saint Pierre-

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et à temps partiel pour la prise en charge des affections du système nerveux adultes et des affections de la personne âgée.

N° FINESS

EJ : 97 021 115 7

ET : 97 021 117 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-12, L.6122-1 à L.6122-21, R.6121-1 à R.6121-5, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Nord Caraïbe - CH de Saint Pierre-, le 11 avril 2018, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation des affections du système nerveux adultes et des affections de la personne âgée.
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation, des affections du système nerveux adultes et des affections de la personne âgée, présentée par l'établissement s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation complète et à temps partiel, des affections du système nerveux adultes et des affections de la personne âgée, est accordé, au Centre Hospitalier Nord Caraïbe sise Quartier Lajus- 97221 Le Carbet.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 22/01/2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 19 avril 2018



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS

ARS Martinique

R02-2018-04-19-004

Décision 2018-014 autorisant renouvellement autorisation
activités biologiques de cytogénétique DPN

*Décision N° 2018/014 Autorisant le renouvellement de pratiquer des activités biologiques de
cytogénétique en vue d'obtenir un diagnostic prénatal in utéro - SELARL BIOLAB MARTINIQUE*

DECISION N° 2018/ 014

Autorisant le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités biologiques de cytogénétique en vue d'obtenir un diagnostic prénatal in utéro

« SELARL BIOLAB MARTINIQUE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

FINESS du site d'activité : 973200561

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.2131-1 à L.2131-5 et L.6122-10;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier à produire à l'appui d'une demande de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir in diagnostic prénatal in utero ;

VU l'arrêté n° ARS/2012/160 du 14 août 2012 du directeur Général de l'Agence régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Martinique ;

VU la décision ARS n° 008 du 3 avril 2014 relative au renouvellement de l'autorisation du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE, à poursuivre à compter du 24 avril 2013 des activités d'analyses de cytogénétique en vue d'obtenir un diagnostic prénatal in utero ;

VU la demande présentée par la SELARL BIOLAB MARTINIQUE le 3 février 2017 en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de diagnostic prénatal ;

VU la décision du directeur Général de l'Agence régionale de Santé n°2018-026 en date du 12 Mars 2018 autorisant le transfert du laboratoire SELARL BIOLAB MARTINIQUE du Centre Commercial de Bellevue-Corniche III Boulevard de la Marne à Fort-de-France vers le site Espace Commercial n°1 Bâtiment A1 - OZANAM Batelière - 25 boulevard du 25 juin 1935 à Schœlcher.

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation sont jugés satisfaisants ;

....

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

DECIDE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation de pratiquer des activités biologiques de cytogénétique en vue d'obtenir un diagnostic prénatal in utero est accordé à la SELARL BIOLAB MARTINIQUE sur le site OZANAM Batelière à Schœlcher, sise 25 boulevard du 25 juin 1935.

Article 2. L'autorisation a une validité de 5 ans à compter du 24 avril 2018.

Article 3. Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner. Conformément à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité peut être réalisée dans les 6 mois suivant le commencement de la durée de la validité du renouvellement.

Article 4. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

Article 5. Les éléments relatifs aux résultats de l'évaluation devront être produits lors du renouvellement, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique et le cas échéant, dans le cadre des dispositions de l'article R.3122-32 du même code.


Article 6. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de présenter, notamment à l'Agence Régionale de Santé, le rapport annuel d'activité prévu à l'article L.2131-2 du code de la santé publique.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France dans le même délai

Article 8. La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

19 AVR. 2018

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DEAL

R02-2018-04-20-003

Arreté n° 2018-04-0006

*Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Demande d'autorisation d'exploiter
une imprimerie Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, Habitation Génipa, commune
de Ducos*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

ARRÊTÉ N° 2018-04-0006

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter une imprimerie Offset sur le territoire de la
commune de Ducos
Présentée par la Société BERGER BELLEPAGE**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement – livre V, Titre I, art. L511-1, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.120-1 et suivants relatifs à la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la demande déposée en préfecture le 15 mars 2017, complétée en dernier lieu le 26 octobre 2017, par laquelle la Société BERGER BELLEPAGE sollicite l'autorisation d'exploiter une imprimerie Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, sur la parcelle cadastrée section AB n° 582 d'une superficie de 7 887 m², située Habitation Génipa sur le territoire de la commune de Ducos,
- Vu** le rapport de recevabilité du 16 février 2018 ;
- Vu** le récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire n° 97220717BR026 dans le cadre du projet déposé le 15 mars 2017 ;
- Vu** la décision n° E18000008/97 du Tribunal Administratif de Martinique, en date du 8 mars 2018, portant désignation de Monsieur Jean-de-Dieu Léon ARMEDE, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant** que la demande précitée concerne notamment des activités soumises à autorisation inscrites sous la rubrique n° 2450-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société BERGER BELLEPAGE, visant l'exploitation d'une imprimerie sur le site Habitation Génipa sur le territoire de la Commune de Ducos.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs se déroulera du **lundi 14 mai 2018 au mardi 12 juin 2018 inclus**. Elle concerne les communes de Ducos et de Rivière-Salée.

La personne responsable du projet est Monsieur François-Xavier MARRAUD des GROTTES, Gérant, dont les coordonnées sont les suivantes : Téléphone : 05 96 75 14 15 – Fax : 05 96 75 09 58.

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-de-Dieu Léon ARMEDE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

Article 3 : SIEGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Ducos, siège de l'enquête publique.

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement->

durable.gouv.fr/ rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2018 ». **Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Ducos et de Rivière-Salée** pendant une durée de 30 jours consécutifs, du **lundi 14 mai 2018 au mardi 12 juin 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies concernées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Ducos, siège de l'enquête, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de Ducos, siège de l'enquête publique**, les jours suivants :

- ✓ **lundi 14 mai 2018 9h00 à 12h00 (ouverture et permanence)**
 - ✓ **mercredi 23 mai 2018 de 09h00 à 12h00**
 - ✓ **lundi 28 mai 2018 de 9h00 à 12h00**
 - ✓ **lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00**
- ✓ **mardi 12 juin 2018 de 9h00 à 12h00 (permanence et clôture)**

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché dans les mairies de Ducos et de Rivière-Salée, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 2 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le **lundi 30 avril 2018**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais de la société BERGER BELLEPAGE, dans deux journaux locaux au plus tard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le responsable du projet et lui

communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze jours.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur, aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou une décision de refus motivée.

Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Ducos et de Rivière-Salée, à la DEAL Martinique, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> – rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2018 »

Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Ducos et de Rivière-Salée, le représentant de la Société BERGER BELLEPAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **20 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-04-13-008

Les Sablières Fond Canonville - SAINT PIERRE - Arrêté
portant interdiction de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle cadastrée I94 sise au lieu-dit
"Fond Canonville" sur la commune de SAINT-PIERRE.*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant interdiction de défrichement

R02-2018-04-13-00P

Jardin Desclieux
Direction de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique
97262 Fort-de-France Cédex

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 FORT-DE-FRANCE

Service Eau et Environnement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société Les Sablières Fond Canonville, enregistrée en date du 6 juillet 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 14ha 54a 50ca sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune SAINT-PIERRE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/08/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

VU le rapport et les conclusions en date du 17/01/2018 du commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique réalisée entre le 22 novembre 2017 et le 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 14ha 54a 50ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section I n°94 sise au lieu-dit « Fond Canonville » de la commune SAINT-PIERRE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

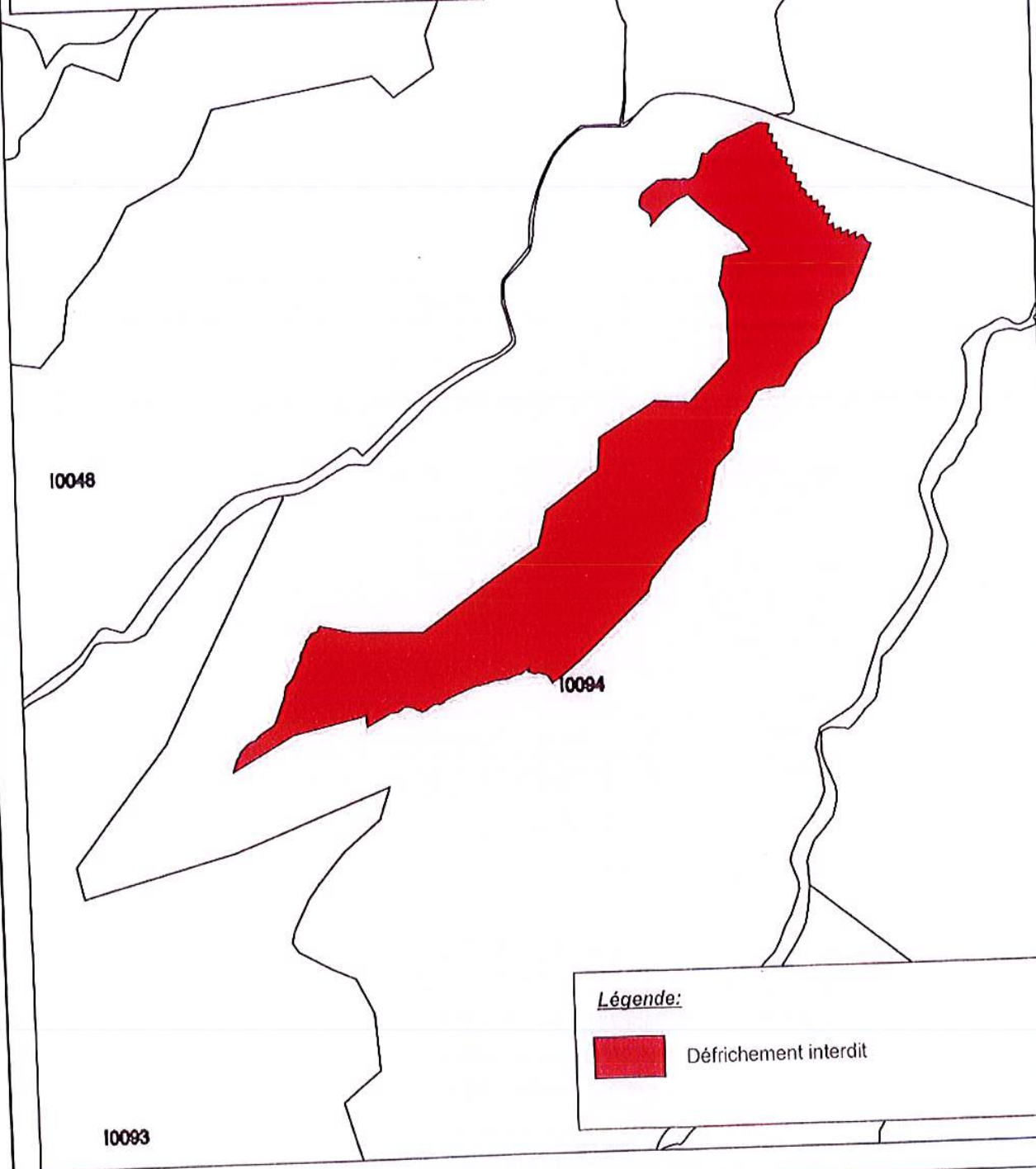
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : R02-2018-04-13-008

du 05 MARS 2018

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

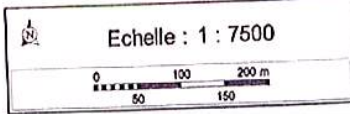


Légende:



Défrichement interdit

Commentaires
SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE ; dossier n° 36/17
SAINT PIERRE Fond-Canonville ; Parcelle I 94b



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-04-23-003

**Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et
de dévouement M. Jean-Claude BERNABE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 Mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le procès-verbal du Commissariat de Police du Lamentin ;

Considérant l'acte de courage accompli par Monsieur Jean-Claude BERNABE, surveillant brigadier au Centre Pénitentiaire de Ducos, le dimanche 8 avril au Lamentin ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet,


Arrête


ARTICLE 1° - Une médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jean-Claude BERNABÉ, Surveillant brigadier**

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **23 AVR. 2018**

Le Préfet,

Franck ROBINE



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-04-23-002

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème Catégorie DREAM CONCEPT**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'Etat
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "DREAM CONCEPT"

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-011 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR/031/PM/2018 de M. le maire de la commune du Carbet autorisant l'association "DREAM CONCEPT" à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation intitulée "GYPTIAN CONCERT LIVE" le lundi 7 mai 2018 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 11 avril 2018 par M. Thierry LOUIS-PHILIPPE président de l'association "DREAM CONCEPT" dans le cadre de la soirée susmentionnée ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dont le siège social se situe au 6 Résidence Caraïbes – Lotissement Amaryllis à Case-Pilote est légalement déclarée depuis le 12 août 2017 ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès du courtier en assurance "HUSTLER SOUND SYSTEM-EI" ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dispose d'un dispositif de sécurité adapté comprenant 25 agents de sécurité et 3 agents cynophile titulaires de leurs cartes professionnelles, salariés de la Société "A.A SECURITE", titulaire de l'autorisation d'exercer dont le gérant dispose de l'agrément de dirigeant ;

Considérant que l'association "DREAM CONCEPT" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré le 20 février 2018 par la "SACEM";

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "DREAM CONCEPT" dont le siège social se situe au 6 Résidence Caraïbes - Lotissement Amaryllis à Case-Pilote, présidée par M. Thierry LOUIS-PHILIPPE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation intitulée "GYPTIAN CONCERT LIVE" organisée du samedi 7 mai à partir de 20 heures au dimanche matin 8 mai 2018 jusqu'à 4 heures, sur la place des Alizés au Carbet.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons mises en vente se limiteront au 4ème groupe.

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. LOUIS-PHILIPPE mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Il est recommandé à M. LOUIS-PHILIPPE de mettre à disposition du public présent lors de cette soirée, des éthylo-tests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Pierre et de La Trinité, le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry LOUIS-PHILIPPE, président de l'association "DREAM CONCEPT" qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 AVR 2018

Pour le Préfet
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.
 - 2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.
En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-04-24-001

Arrêté du 24 avril 2018 modifiant l'arrêté du 15 février
2018 fixant la composition de la commission de
surendettement des particuliers



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté N° R02-2018-02-15-002
du 15 février 2018 fixant la composition de la
commission de surendettement des particuliers**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** Vu le décret N°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté N° R02-2018-02-15-002 du 15 février 2018 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

.../...

Vu la proposition du premier président de la Cour d'appel de Fort-de-France de nommer Madame Ruth THALY-CONTROLE en qualité de membre titulaire et Monsieur Josselin PILON en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Le 2/ de l'article 1 de l'arrêté n° N° R02-2018-02-15-002 du 15 février 2018 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers, est modifié comme suit, après nomination de deux membres :

Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable :

- en qualité de juriste

- titulaire: Mme Ruth THALY-CONTROLE Directrice de l'ADAVIM (Aides aux victimes et médiations pénales)
- Suppléant : Monsieur Josselin PILON

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

24 AVR 2018
Fort-de-France le
Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-04-23-004

COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE
RAQUETTE 2018

Autorisation de course automobile



PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le

ARRETE N° **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**
AUTOMOBILE INTITULÉE « COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE RAQUETTE
2018 »

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 22 janvier 2018 par l'ASA MARTINIQUE en vue d'organiser un rallye automobile le dimanche 29 avril 2018 ;
- VU** l'attestation de police d'assurance de la société S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE, BP 34 - 51873 REIMS CEDEX mentionnant que le contrat n° B1921RT004900R-RCO283 a été souscrit auprès de la compagnie TOKIO MARINE KILN SYNDICATE.
- VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 22 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Vauclin ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'ASA MARTINIQUE représentée par son Président Monsieur Christian CALIXTE est autorisée à organiser, **sous réserve des prescriptions de la DJSCS**, une course automobile intitulée « **COURSE DE COTE RÉGIONALE DE MORNE RAQUETTE 2018** », le **dimanche 29 avril 2018**, sur le territoire de la commune du Vauclin, empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de

presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car les spéciales emprunteront des portions de route fermées à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.**
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué «course», d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- **Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents**

véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2017, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que l'arrêté du maire du Vauclain sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, équipiers secouristes et formateurs des premiers secours).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 21 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune du Vauclin,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER